



REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

**Régie du réseau d'eau potable du
Syndicat Mixte des Eaux de Seille et Moselle**

25, Route de Pont à Mousson
54610 NOMENY

Tél : 03 83 31 43 73

Mail : secretariat@smesm.fr

Site : www.eauxseillemoselle.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION

4

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1.1 – Modalité de fourniture de l'eau	4
Article 1.2 – Abonnements	4
Article 1.3 – Droits et obligations générales du syndicat	5
Article 1.4 – Obligations générales des abonnés, des usagers et des propriétaires.....	5
Article 1.5 – Droits des abonnés.....	6

CHAPITRE II : ABONNEMENTS

Article 2.1 – Généralités	6
Article 2.2 – Demandes d'abonnements	7
Article 2.3 – Conditions d'obtention	7
Article 2.4 – Demande de transfert, d'ouverture ou de cessation de fourniture d'eau	7
Article 2.5 – Appareils publics	8
Article 2.6 – Cimetières	8

CHAPITRE III : BRANCHEMENTS

Article 3.1 – Définition et propriété.....	8
Article 3.2 – Responsabilités	9
Article 3.3 – Manœuvre des robinets de raccordement par l'usager.....	9

CHAPITRE IV : COMPTEURS

Article 4.1 – Remplacement	10
Article 4.2 – Relève	10
Article 4.3 – Contrôle	10
Article 4.4 – Entretien.....	10

CHAPITRE V : INSTALLATIONS PRIVEES

Article 5.1 – Généralités	11
Article 5.2 – Contrôle	11
Article 5.3 – Autres ressources en eau.....	11
Article 5.4 – Interdictions diverses.....	11
Article 5.5 – Protection anti-retour.....	11
Article 5.6 – Gestion des puits d'eau et eau de pluie	12
Article 5.7 – Fuites après compteur	12
Article 5.8 – Pression du réseau.....	12

CHAPITRE VI : INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF

Article 6.1 – Responsabilité en domaine « privé » de l'immeuble collectif.....	12
--	----

CHAPITRE VII : TARIFS

13

CHAPITRE VIII : PAIEMENTS

Article 8.1 – Modalités de règlement.....	14
Article 8.2 – Procédures en cas de non-paiement des factures d'eau et des mensualisations	14
Article 8.3 – Paiement du raccordement au réseau d'eau potable	14
Article 8.4 – Réclamations	14
Article 8.5 – Difficultés de paiement.....	14

CHAPITRE IX : PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

Article 9.1 – Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux.....	14
Article 9.2 – Précautions à prendre en cas d'arrêt d'eau	14
Article 9.3 – Eau non conforme aux critères de potabilité	14
Article 9.4 – Service de lutte contre l'incendie.....	15

CHAPITRE X : PROTECTION INCENDIE

15

CHAPITRE XI : PENALITES

15

CHAPITRE XII : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

15

CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 13.1 – Modification du règlement.....	15
Article 13.2 – Clauses d'exécution.....	15

INTRODUCTION

Le Syndicat des Eaux de Seille et Moselle ci-après dénommé le syndicat, est un syndicat mixte ayant pour vocation d'assurer la production, le traitement ainsi que la distribution d'eau potable sur les territoires de 31 Communes comprenant 3 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Il est administré par un Conseil d'Administration appelé ci-après Comité Syndical.

Le syndicat est tenu de :

- **Fournir** de l'eau à tout candidat qui réunit les conditions définies par le présent règlement.
- **Fournir** une pression minimale d'un bar au niveau du compteur (sauf cas particuliers, voir chapitre 5, article 5.8)
- **Assurer** le bon fonctionnement de la distribution d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie).
- **Inform**er les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers.
- **Transmettre** aux usagers toute information sur la qualité de l'eau en se conformant à la réglementation en vigueur.
- **Répondre** aux questions des abonnés sur le coût des prestations qu'il assure et plus généralement sur la gestion du service.

Le présent règlement régit le cadre des relations existantes entre le syndicat et les abonnés. Il rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations du syndicat et des abonnés, ainsi que les modalités d'exercice du service d'eau potable.

Les abonnés peuvent, à tout moment, obtenir les informations utiles concernant le règlement du service de distribution de l'eau potable, le mode de fonctionnement du syndicat, la qualité de l'eau distribuée, ainsi que les rapports des délibérations du Comité Syndical sur le site internet : www.eauxseillemoselle.fr.

Les renseignements d'ordre administratif, technique ou financier peuvent être demandés par courrier postal au 25, Route de Pont-à-Mousson 54610 NOMENY, par téléphone au 03 83 31 43 73 ou par mail à secretariat@smesm.fr. L'accueil du public est ouvert le mardi de 8h00 à 12h00 et le jeudi de 13h00 à 16h00.

L'assistance technique d'urgence, assurée par notre sous-traitant SUEZ EAU FRANCE, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, permet d'avoir réponse aux urgences concernant l'alimentation en eau des abonnés (fuites,

pression...) avec un délai d'intervention de deux heures en cas d'urgence, un seul est unique numéro :

03 83 31 43 73. SUEZ EAU France prend le relais durant les heures de fermeture.

CHAPITRE I : GENERALITES

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau d'eau potable géré par le syndicat.

Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du syndicat, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

- L'abonné est la personne physique ou morale qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du syndicat.
- L'usager est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.
- Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné.
- Les sous-traitants sont toutes les personnes physiques ou morales mandatées par le syndicat pour effectuer des travaux sur le réseau de la collectivité.

L'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Article 1.1 – Modalité de fourniture de l'eau :

Tout usager désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du syndicat, une demande d'abonnement entraînant acceptation des dispositions du présent règlement et des modifications ultérieures qui pourront lui être apportées.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de raccordements munis de compteurs (financés par les demandeurs devant impérativement être propriétaires du bien ou de la parcelle).

Article 1.2 – Abonnements :

Plusieurs types d'abonnement sont proposés :

- L'abonnement individuel pour une construction individuelle (habitation, structure commerciale, ...).
- L'abonnement principal pour les immeubles collectifs, les terrains aménagés, accordé au propriétaire ou à la copropriété pour un compteur général comptabilisant la consommation globale de l'immeuble ou du site.
- L'individualisation pour les immeubles collectifs. Toute demande d'individualisation

doit être formulée par le propriétaire du bien collectif, par écrit auprès du syndicat. Après acceptation, tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel pour le compteur divisionnaire et le propriétaire ou son représentant doit souscrire un contrat spécial dit « contrat collectif » pour le compteur général. A la mise en place de l'individualisation, un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet du contrat. La consommation facturée, au titre du contrat collectif, correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés sur les compteurs individuels. Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

- L'abonnement pour usage agricole de l'eau est réservé aux personnes physiques et morales justifiant de l'exercice d'une activité agricole. Il ne donne pas lieu à la perception de la redevance pollution.

Article 1.3 – Droits et obligations générales du syndicat :

Lorsque l'abonné utilise une ressource en eau autre que le réseau public (puits, captage privé), les agents du syndicat ou leurs sous-traitants doivent avoir accès aux installations permettant cette utilisation, dans les conditions prévues au chapitre V.

Le syndicat et ses sous-traitants gèrent, exploitent, entretiennent, réparent et renouvellent tous les ouvrages et installations du réseau d'alimentation d'eau public. Ils n'interviennent pas sur les installations privées après compteur des abonnés, ni sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.

Le syndicat et ses sous-traitants sont seuls autorisés à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante.

Le syndicat est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur (contrôles réguliers de l'eau par des analyses de qualité sur le réseau public en complément des contrôles réglementaires effectués par les services du Ministère de la Santé), sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie...) et sous réserve des conditions visées au chapitre IX (eau non conforme aux critères de potabilité).

Le syndicat se réserve le droit de suspendre ou de limiter, dans certains cas sans préavis, la distribution d'eau,

conformément aux dispositions du chapitre V (installations intérieures). Il se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux abonnés. En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, la collectivité peut suspendre temporairement la distribution d'eau potable.

Le syndicat met en œuvre tous les moyens à sa disposition pour garantir et préserver la qualité de l'eau distribuée jusqu'au compteur. Le propriétaire est responsable, en cas de dégradation de la qualité de l'eau, entre le compteur et le point d'utilisation. Le syndicat peut procéder, sur rendez-vous et à la demande de l'abonné, à des prélèvements pour contrôler la qualité de l'eau distribuée à son robinet et au compteur. L'ensemble de ces frais sera à la charge de l'abonné selon le tarif en vigueur, si la conformité de l'eau distribuée au compteur est confirmée par un laboratoire d'analyse indépendant. En cas de non-conformité constatée au compteur, le syndicat prendra à sa charge les frais d'analyse et de mise en conformité pour la partie publique de l'alimentation en eau potable. Une fiche d'information sur la qualité de l'eau est jointe à la facture une fois par an, conformément à l'arrêté du 10 juillet 1996, après accord du service sanitaire compétent. Les analyses d'eau distribuées sont affichées dans chaque mairie des communes du syndicat concernée par ladite analyse. Elles sont également disponibles sur le site internet du syndicat.

Article 1.4 – Obligations générales des abonnés, des usagers et des propriétaires :

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les interventions facturables selon la délibération du 08 juin 2017. Le paiement de la facture vaut acceptation des informations y figurant (adresse du point de consommation, compteur, coordonnées payeur, ...). **Le paiement de la première facture vaut acceptation du présent règlement.**

Les abonnés, usagers et propriétaires sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. Il leur est formellement interdit de :

- **User de l'eau autrement que pour leur usage personnel**, ou les locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie, ou de travaux de courte durée.
- **Modifier l'usage de l'eau** sans en informer le syndicat (usage professionnel artisanal ou industriel).
- **Raccorder**, à partir d'un immeuble desservi par le réseau d'eau, **un immeuble voisin**, même situé sur une même propriété, sauf accord express écrit du syndicat et des parties concernées par le projet d'extension.
- **Pratiquer tout piquage** ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur raccordement

depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel, y compris en domaine privé.

- **Modifier l'installation**, de gêner le fonctionnement du compteur, de briser les bagues de scellement, les plombages ou d'empêcher l'accès aux agents du syndicat et à ses sous-traitants. En cas de travaux, le compteur doit impérativement rester accessible à la relève mais aussi pour toute intervention (remplacement du compteur ou travaux divers)
- **Construire de nouvelles installations** (terrasse, véranda et extensions...). Un accord du syndicat sera nécessaire, si besoin, le déplacement de la conduite sera à la charge du propriétaire (abonné) et les travaux réalisés par le syndicat qui établira un devis.
- **Modifier le raccordement** ou d'effectuer toute manœuvre autre que la fermeture et l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après le compteur.
- **Faire obstacle à l'entretien et à la vérification** du raccordement du compteur, ainsi qu'à toute autre intervention du syndicat ou d'un sous-traitant.
- **Manœuvrer la vanne de raccordement** sous la bouche à clé qu'elle se situe sur voie publique ou sur voie privée.
- **Monter et démonter le raccordement ou le compteur.**
- **Revendre de l'eau provenant du réseau** du syndicat, à l'exception d'une copropriété disposant d'un compteur général et de sous-compteurs.

Les infractions précédemment décrites, risquant d'endommager les installations, exposent l'abonné, l'usager ou le propriétaire à la fermeture immédiate de son raccordement sans présumer des poursuites que le syndicat pourrait exercer contre lui (cf. chapitre XI).

Les abonnés sont tenus d'informer le syndicat de toute modification à apporter à leur dossier, et plus particulièrement en cas d'installation d'un appareil individuel de surpression.

Les nouveaux branchements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires uniquement si leur demande est contresignée par le propriétaire ou usufruitier du bien. L'abonnement n'est accordé que si le raccordement est conforme aux prescriptions techniques du syndicat. Ces mises en conformité peuvent être du fait d'un raccordement vétuste, avec un matériau non conforme, de l'emplacement du compteur, de l'absence de réseau pouvant desservir la propriété du demandeur.

Article 1.5 – Droits des abonnés :

Le syndicat assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

Le syndicat doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés, par courrier pour par mail.

Tout abonné peut consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

Les voies de recours sont mentionnées au chapitre XII.

Les autres droits des abonnés sont précisés aux chapitres II à VIII du présent règlement.

En application de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, la validation d'un contrat pour ouverture de raccordement individuel (pose compteur + abonnement) ou pour la réalisation d'un raccordement neuf est conditionnée par un délai de rétractation de 14 jours.

CHAPITRE II : ABONNEMENTS

Article 2.1 – Généralités :

Les abonnements sont accordés aux propriétaires ou occupants des immeubles raccordés. Les modalités spécifiques aux abonnements en habitat collectif sont traitées dans le chapitre I – Article 1.3.

Le contrat d'abonnement, lorsqu'il s'agit d'un raccordement neuf, est conditionné par la commande d'un devis de raccordement avec pose de compteur. Dans le cadre d'un changement d'abonné sur un raccordement existant, le nouvel abonné complète et signe un formulaire de contrat d'abonnement. L'abonné est tenu de signaler les erreurs éventuelles que chaque document reçu du syndicat le concernant. Il est souscrit jusqu'à la demande de résiliation selon les conditions fixées à l'article 2.4. Le présent règlement de service vaut conditions générales et conditions particulières du contrat d'abonnement.

Le syndicat est tenu de fournir de l'eau à tout souscripteur d'abonnement dans un délai maximum de 7 jours ouvrés (hors délai de rétractation) suivant le règlement du devis de pose du compteur, lorsque le souscripteur dispose d'un raccordement existant tel que défini au chapitre III. Si des travaux sont nécessaires sur une installation pour laquelle aucun raccordement n'existe, la fourniture n'interviendra qu'après la fin des travaux de création, selon les conditions techniques et financières d'un raccordement neuf.

Le délai de fourniture d'eau pour un raccordement neuf ne peut pas être inférieur à 21 jours augmentés du délai d'exécution des travaux (hors délai de rétractation). Ce délai est majoré de 6 semaines en cas d'intervention sur voirie départementale nécessitant l'obtention d'un arrêté d'autorisation de voirie.

Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée. L'abonné reste redevable de la part fixe (frais hors consommation) jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement. La part fixe est proratisée lorsque la résiliation du contrat s'effectue en cours de mois.

Lors d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire concernant les abonnés de droit commercial, si à l'issue du délai légal couru à partir du jour du jugement d'ouverture de la procédure, le mandataire judiciaire désigné par le Tribunal n'exige pas le maintien du contrat d'abonnement en cours, le syndicat procède à la fermeture du raccordement et à la clôture du contrat.

Le tarif de la fourniture d'eau est fixé comme indiqué aux au chapitre VII – Tarifs.

Le syndicat, ne peut, en aucun cas, être mis en cause et n'interviendra pas dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

L'abonné peut, à sa demande écrite, obtenir un exemplaire du présent règlement qui est également consultable sur le site internet du syndicat.

Article 2.2 – Demandes d'abonnements :

La demande de souscription d'abonnement doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou par l'occupant (locataire) auprès du syndicat.

Par la signature de cette demande, le souscripteur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent règlement qu'il aura pu consulter sur le site du syndicat ou qu'il aura demandé par écrit. Le paiement de la première facture confirme l'adhésion de l'abonné aux conditions de son abonnement et au présent règlement. L'individualisation des abonnements en habitat collectif donne lieu à des modalités particulières de souscription précisées aux chapitres I et VI.

Au moment de sa demande de raccordement, le propriétaire déclare son usage prévisionnel de l'eau. Si l'usage est agricole ou industriel, le propriétaire devra présenter les justificatifs démontrant que l'activité correspondante est exercée et que l'eau sera utilisée pour cette activité.

Article 2.3 – Conditions d'obtention :

Le syndicat est tenu de fournir de l'eau à tout abonné dont l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau dans un délai de 5 jours ouvrés maximum (hors délai de rétractation). Toutefois, le syndicat contrôle, s'il le juge utile, les installations privées du demandeur, et la fourniture de l'eau peut être refusée jusqu'à l'achèvement des travaux de mise en conformité prescrits par le service public lorsque les installations privées du demandeur risquent de contaminer l'eau du réseau public de distribution. Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, le syndicat est

seul habilité à déterminer les conditions techniques de raccordement à envisager.

Les immeubles à usage d'habitation, indépendants ou mitoyens, doivent disposer chacun d'un raccordement. Il est interdit aux abonnés d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin.

Dans le cas où est nécessaire un raccordement neuf ou la remise en état d'un raccordement existant, l'eau ne sera fournie qu'après la fin des travaux de création ou de remise en état du raccordement exécuté.

Article 2.4 – Demande de transfert, d'ouverture ou de cessation de fourniture d'eau :



Lors d'un déménagement, pensez à résilier votre abonnement afin de ne pas être tenu pour responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après votre départ.

Chaque abonné peut, à tout moment, demander à la collectivité de cesser la fourniture d'eau avec un préavis de 8 jours :

- L'abonné présente, en cours d'abonnement, sa demande de mutation conjointement avec une nouvelle demande formulée par lui-même, un autre occupant ou le propriétaire pour le même abonnement. Dans ce cas, la résiliation intègre des frais de mutation fermeture et d'ouverture de 30 € HT et un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent règlement. La continuité de la fourniture de l'eau est assurée lors du transfert de contrat de l'abonnement.
- L'abonné demande la résiliation de son contrat d'abonnement sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même raccordement, qui entraîne de fait la fermeture de l'organe de section aux frais de l'abonné à hauteur de 50 € HT. La demande de fermeture doit être effectuée auprès du syndicat au moins 15 jours avant le déménagement car l'accès au compteur est obligatoire et plus particulièrement, lorsque le compteur est situé à l'intérieur de l'habitation. Le repreneur du contrat devra alors effectuer une demande d'ouverture de contrat d'abonnement, à ses frais (50 € HT) et nécessitera l'intervention d'un agent.

La demande de fermeture, d'ouverture ou de mutation de contrat d'abonnement doit être formulée par écrit auprès du syndicat (formulaire dédié à compléter, dater et signer par les deux parties en cas de mutation). La demande de l'abonné doit être précise, à savoir, fermeture, ouverture ou mutation du contrat à un nouvel abonné ou du propriétaire durant la vacance d'un logement.

Quel que soit le motif de la demande de cessation de la fourniture d'eau, l'abonné doit s'acquitter de la part fixe du tarif pour la période d'abonnement et la partie du tarif correspondant au volume d'eau consommé.

En cas de changement d'abonné (mutation de contrat d'abonnement), le nouvel abonné, substitué à l'ancien, est tenu de souscrire un contrat de fourniture d'eau. Les frais de mutation ouverture ou, le cas échéant, d'ouverture de branchement sont à la charge du nouvel abonné.

En cas de décès ou de changement de situation familiale (mariage, séparation, divorce, pacs, ...) le contrat peut être conservé. Dans ce cas, le bénéficiaire (conjoint, compagnon/compagne, enfants et étude notariale en charge de la succession) est exonéré des frais de souscription de contrat et doit, dans le mois qui suit la survenance de l'évènement, en informer le syndicat et fournir le formulaire de mutation dûment complété, accompagné de tout document justifiant ce changement de situation.

Les frais de mutation (30 € HT) sont appliqués à l'ouverture et à la fermeture du contrat d'abonnement. Les frais d'ouverture et de fermeture de branchement (50 € HT) également.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, il incombe au propriétaire ou son représentant, en sus de l'abonné, d'informer le syndicat des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes.

Le contrat d'abonnement vaut engagement de l'abonné à respecter les termes du Règlement du Service. Il court jusqu'à la résiliation par l'abonné (et non jusqu'à la date où celui-ci quitte le logement). L'abonné reste donc redevable du paiement de l'abonnement (part fixe) et de l'eau consommée jusqu'à la résiliation effective du contrat. Un abonné sortant ne résiliant pas son contrat d'abonnement reste redevable de la facture d'eau. Dès transmission du formulaire dûment complété par l'abonné sortant, le Service Abonnés prend en compte le changement d'abonné de manière rétroactive sur une période maximale de 1 mois.

L'abonnement prend fin à la demande expresse de l'abonné telle que décrite ci-dessus, au plus tard 15 jours après la date de la demande.

Article 2.5 – Appareils publics :

Les abonnements pour les appareils implantés sur le domaine public appartenant notamment aux catégories suivantes : bornes-fontaines, fontaines, urinoirs, bouches de lavage, sont consentis aux communes ou aux établissements publics. L'eau consommée par ces appareils fera l'objet d'un comptage et d'une facturation. Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnées ci-dessus sont à la charge du titulaire de l'abonnement.

Article 2.6 – Cimetières :

Chaque cimetière doit être équipé d'un appareil de comptage qui donne lieu à une facturation faite de la manière suivante (délibéré en conseil syndical le 05/10/21) :

- Exonération totale de l'abonnement de compteur.
- Exonération des 5 premiers m3 écoulés puis facturation de la consommation relevée restante dès le 6^{ème} m3.
- Exonération de la redevance « Pollution » sur l'ensemble des volumes consommés.
- Exonération de la redevance « Préservation de la ressource » sur les 5 premiers m3 écoulés puis facturation sur le volume restant relevé dès le 6^{ème} m3.

CHAPITRE III : BRANCHEMENTS

Article 3.1 – Définition et propriété :

Le raccordement (partie publique) sauf cas particulier des bâtiments collectifs, comprend depuis la canalisation publique :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique.
- Le robinet sous bouche à clé.
- La canalisation de raccordement et ses accessoires (raccords) situés tant sous le domaine public que privé.
- Le regard de comptage intégrant le support de compteur et le robinet d'arrêt avant compteur.
- Le compteur.

L'ensemble du raccordement défini ci-dessus est un équipement propre de l'abonné qui fait cependant partie du service public et qui appartient au syndicat. A ce titre, les abonnés usagers, propriétaires et occupants doivent se conformer aux dispositions du présent règlement concernant les raccordements. Le présent règlement entend par raccordement, les seuls ouvrages listés ci-dessus.

Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les raccordements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des raccordements. En cas d'individualisation des abonnements, les installations entre le compteur général et les compteurs individuels ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire.

Le raccordement sera réalisé par un prestataire choisi par le syndicat aux frais du demandeur. Un devis détaillé de travaux à réaliser est présenté au demandeur pour acception avant travaux.

Les raccordements jusqu'au compteur inclus, font partie intégrante du réseau. L'installation privée débute à partir du joint après compteur (voir schéma article 5.7). Les bornes de comptage ou regards restent la propriété du propriétaire du lieu qui en assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties privées à partir du clapet anti-retour y compris joint après compteur. Il assure également la protection du compteur contre le gel.

Lors de la réalisation d'un raccordement individuel, l'intervention du syndicat ou de ses sous-traitants s'arrête à l'emplacement du regard. Les travaux de raccordement entre le point de livraison et le réseau privé sont exclusivement à la charge du propriétaire.

Article 3.2 – Responsabilités :

L'usager assure la garde et la surveillance des parties de raccordements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toutes les mesures utiles pour les préserver du gel. Il lui incombe de prévenir immédiatement le syndicat de toute obstruction, fuite ou toute autre anomalie de fonctionnement des raccordements qu'il constaterait sur son raccordement.

Le syndicat est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des raccordements dans les cas suivants :

- Le dommage a été produit par la partie du raccordement située dans le domaine public.
- Le syndicat a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du raccordement située avant compteur, en domaine privé.

La responsabilité du syndicat ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des raccordements.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du syndicat pour entretien ou réparations sont à la charge de l'usager.

La responsabilité du syndicat ne couvre pas les détériorations susceptibles de survenir dans les installations privées au-delà du compteur.

Article 3.3 – Manœuvre des robinets de raccordement par l'usager :

Lorsqu'un abonné est dans l'obligation d'intervenir sur son réseau d'eau potable pour modification ou fuite (partie privative, après compteur), il a le droit de procéder à la fermeture de son raccordement avec le robinet situé avant le compteur.

Lorsque la vanne d'arrêt n'est plus fonctionnelle ou présente un état vétuste risquant d'occasionner une fuite, l'abonné ou le propriétaire informe le syndicat afin que celle-ci soit remplacée. En cas de fuite présumée après compteur, tout déplacement d'un agent sera facturé à l'abonné si l'opération de fermeture du raccordement sous voirie n'est pas justifiée, en l'occurrence, si la vanne d'arrêt avant compteur est fonctionnelle.

La vanne de raccordement située en domaine public ne peut être manœuvrée que par un agent du syndicat ou d'un sous-traitant. En cas de constat d'infraction, une action pourra être menée à l'encontre du contrevenant.

CHAPITRE IV : COMPTEURS

La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque usager n'a lieu qu'au moyen d'un compteur. Conformément à l'article 3.1 du chapitre III, les compteurs sont des ouvrages publics et font partie des raccordements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le syndicat ou ses sous-traitants dans les conditions précisées par les articles du présent chapitre.

Il est interdit de :

- **Déplacer** le compteur.
- **Enlever** les plombs.
- **Livrer** des manipulations frauduleuses.

au risque de s'exposer à des sanctions financières et pénales. Outre les sanctions judiciaires qui pourront être engagées par le syndicat, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou de négligence seront intégralement à la charge de l'abonné.

L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur dès qu'il en fait le constat. En cas d'arrêt du compteur, il lui est facturé un volume forfaitaire pour la période d'arrêt du compteur sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente, ou, à défaut, sur la base d'une estimation du syndicat.

Les agents du syndicat et ses sous-traitants doivent avoir accès, à tout moment, aux compteurs.

Les frais de pose du ou des compteurs sont à la charge du propriétaire. Les compteurs sont fournis en location. Ils restent obligatoirement la propriété du syndicat. Les compteurs utilisés par le syndicat et ses sous-traitants sont conformes aux normes en vigueur de leur installation.

Article 4.1 – Remplacement :



Prévenez votre syndicat dès lors que vous constatez que votre dispositif de comptage est endommagé.

Le remplacement du compteur est effectué par le syndicat ou ses sous-traitants à ses frais lorsque :

- Une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.
- Leur durée normale de fonctionnement arrive à terme (15 ans maximum).

Le remplacement est effectué aux frais des usagers en cas de destruction ou de détérioration résultant de :

- L'ouverture ou du démontage du compteur par leurs soins, opération relevant de la seule compétence du syndicat ou de ses sous-traitants.
- Chocs extérieurs.
- L'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau.
- Détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides.
- Gel (absence de ou mauvaise protection du compteur et des conduites lorsque l'installation est en cave ou en garage). Les conduites doivent être calorifugées et les compteurs protégés par un habillage hors gel.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en font la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins (plus gros diamètre par exemple).

En cas de refus d'accès au compteur (pour son remplacement, ou toute autre intervention), le syndicat propose, aux frais du propriétaire, la fourniture et pose d'un regard extérieur en limite de domaine privé. La responsabilité et l'entretien de la partie du raccordement située entre la limite de domaine privé et l'ancien emplacement du compteur est alors transféré au propriétaire.

Article 4.2 – Relève :



Bénéficier d'un relevé précis permettra de vous prémunir contre les risques de surconsommation et de surfacturation.

Toutes facilités doivent être accordées au syndicat et ses sous-traitants pour le relevé du compteur qui a lieu selon la fréquence fixée par le syndicat, au moins une fois par an.

Si, lors d'un relevé, l'accès au compteur n'est pas possible, il est déposé sur place un avis de passage. Si le relevé ne peut avoir lieu, la consommation est alors estimée au niveau de

celle de la période correspondante de l'année précédente. Le compteur est apuré à l'occasion du relevé suivant.

L'abonné peut déclarer lui-même l'index de son compteur par téléphone ou par mail.

Article 4.3 – Contrôle :



Effectuez des contrôles réguliers de votre compteur et vérifiez systématiquement, à chaque réception de facture, la cohérence entre l'index facturé et l'index réel indiqué sur votre compteur.

L'abonné a le droit de demander, à tout moment, la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place sous forme d'un test par un agent du syndicat ou d'un sous-traitant, en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la possibilité de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité (expertise).

En cas de contrôle demandé par l'abonné, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais sont supportés par le syndicat. La consommation sera, s'il y a lieu, rectifiée sur la période de dérive constatée, dans la limite maximale d'un an.

Le syndicat ou ses sous-traitants peuvent, à tout moment et à leur frais, procéder à la vérification et au remplacement des compteurs des abonnés. Le syndicat reste en droit de vérifier visuellement l'état du compteur au moins une fois par an et ce si nécessaire, sur prise de rendez-vous. Si aucune réponse n'est donnée après relance assortie d'un délai de réponse, par lettre recommandée avec accusé de réception, le raccordement est fermé à titre préventif et par mesure de sécurité.

Article 4.4 – Entretien :

En cas de refus par l'abonné de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur ou au robinet d'arrêt avant compteur, le syndicat, suspend immédiatement, à titre préventif, la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

L'abonné a obligation de prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et accidents divers. Ne sont remplacés ou réparés au frais du syndicat que les compteurs ayant subi des usures normales.

Toutes réparations ou remplacements de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause

étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs etc.) sont effectuées par le syndicat ou ses sous-traitants, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute nouvelle détérioration.

CHAPITRE V : INSTALLATIONS PRIVEES

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du syndicat.

Ces installations intérieures comprennent :

- Toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés après le raccordement tels que définis à l'article 3.1 chapitre III, y compris les compteurs divisionnaires posés dans le cadre de l'individualisation des logements en habitat collectif, non référencés au service abonnement du syndicat.
- Les appareils reliés à des canalisations privées.
- Les installations privées de prélèvement d'eau (puits, ...).

Article 5.1 – Généralités :

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont à la charge du propriétaire et exécutés par les installateurs de son choix.

Le syndicat est en droit de refuser l'ouverture d'un raccordement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'utilisateur (installations comportant des fuites manifestes, ...). Le syndicat ne saurait être tenu pour responsable des dommages causés par l'ouverture du raccordement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'utilisateur résultent des installations intérieures.

Le propriétaire est seul responsable de tous les dommages causés au syndicat ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Article 5.2 – Contrôle :

Le syndicat, s'il le juge utile, se réserve le droit de vérifier, à tout moment, les installations intérieures pouvant interférer sur la distribution publique, sans que les vérifications engagent sa responsabilité tant auprès des tiers que des abonnés qui doivent faciliter ces opérations sous peine de fermeture de leur raccordement.

En cas de constat des désordres, le syndicat se réserve le droit de fermer le raccordement au réseau, sans préavis. La remise en eau ne sera effectuée qu'après la mise en conformité du réseau privé, aux frais du propriétaire.

Afin d'éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux durant l'absence prolongée des usagers, les abonnés peuvent procéder à la fermeture du robinet situé avant le compteur, en ayant pris soin de purger leurs installations et de s'assurer que ce robinet est bien fonctionnel.

Article 5.3 – Autres ressources en eau :

Tout abonné disposant, à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en faire la déclaration écrite au syndicat. Toute connexion entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite, conformément à la réglementation relative à l'eau destinée à la consommation humaine.

En vertu du principe de précaution, le syndicat procède immédiatement à la fermeture du raccordement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites.

Article 5.4 – Interdictions diverses :

Tout appareil, défectueux ou non, qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le raccordement, notamment par coup de bélier, doit immédiatement être remplacé sous peine de fermeture du raccordement.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le raccordement est interdit. Il en est de même pour les dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau public d'eau potable.

Les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de clapets de retenue entretenus en bon état pour éviter le retour de l'eau chaude vers le compteur.

Le syndicat peut mettre tout usager ou propriétaire en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le raccordement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres usagers. Si les mesures nécessaires ne sont pas immédiatement appliquées, le syndicat lui adresse une mise en demeure indiquant une date à laquelle la fermeture du raccordement deviendra effective.

Article 5.5 – Protection anti-retour :

Conformément à la réglementation sanitaire, les réseaux intérieurs ne doivent, en aucun cas, occasionner lors de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable. Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti retour adapté aux usages de l'eau. Son entretien,

contrôle et réparation restent sous la responsabilité du propriétaire.

Article 5.6 – Gestion des puits d'eau et eau de pluie :

Toute utilisation de puits, forages privés ou installation de récupération d'eau de pluie doit être déclarée auprès du syndicat.

Il est donc obligatoire de dissocier complètement le réseau d'eau potable et le réseau privatif connecté au puits ou au collecteur d'eau de pluie par l'installation d'un disconnecteur. En cas de contamination du réseau d'eau potable par phénomène de retour d'eau, les responsabilités civile et pénale du propriétaire ou de l'abonné sont engagées.

Article 5.7 – Fuites après compteur :



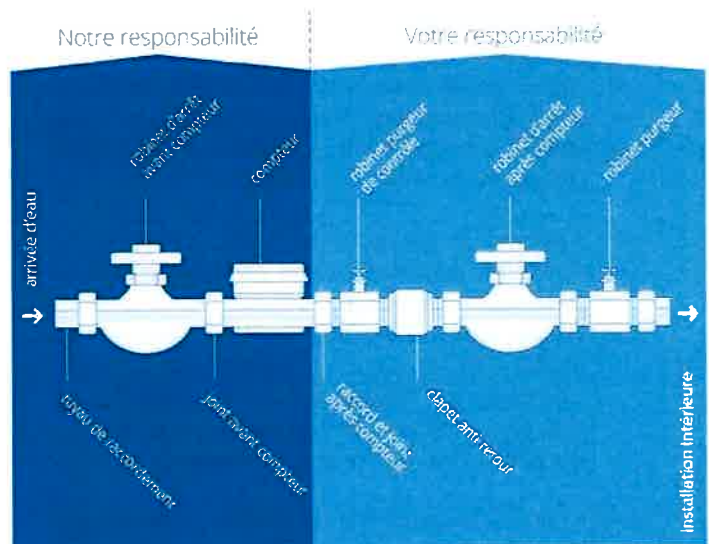
Contrôlez votre consommation en relevant régulièrement votre compteur. Si celui-ci tourne mais qu'aucune utilisation n'est constatée, vous êtes sûrement en présence d'une fuite : vérifiez alors l'ensemble de vos installations.

Dès que le syndicat constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation après compteur, il en informe l'abonné dans les plus brefs délais et au plus tard avant l'envoi de la facture.

Le montant de la facture peut être plafonné au double de la consommation habituelle, sous réserve de remplir certaines conditions :

- La fuite doit concerner une canalisation après compteur (les fuites sur appareils domestiques tels que lave-linge, chasse-d'eau, groupe de sécurité ne sont pas concernés, **le joint après compteur, la vanne de purge, le clapet anti-retour sont également sous la responsabilité de l'abonné**).
- Les travaux de réparation (à la charge de l'abonné ou du propriétaire) doivent être réalisés par un professionnel.
- L'abonné doit effectuer une demande écrite auprès du syndicat et devra contenir la facture détaillée des travaux réalisés et la photo du compteur après réparation.

La fuite et ses conséquences (surconsommation, dégâts des eaux ...) situées à l'aval du compteur, sont à la charge de l'abonné. En cas de fuite, l'usager peut manœuvrer le robinet de raccordement placé avant le compteur.



Article 5.8 – Pression du réseau :

Le syndicat assure une pression minimale d'un bar au niveau du compteur. Dans le cas d'une nouvelle construction, si le réseau en place ne permet pas d'assurer la pression minimale, le syndicat informe le demandeur sur la nécessité, d'installer, à ses frais (installation, entretien et coûts de fonctionnement) un surpresseur individuel adapté et équipé d'un ballon d'eau tampon (aspiration directe sur le réseau formellement interdite).

CHAPITRE VI : INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF

Le propriétaire d'un immeuble collectif, la copropriété ou le syndic peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions en vigueur. La demande d'individualisation doit être formulée auprès du syndicat qui accorde un abonnement individuel à chaque local (habitation, commercial ou collectif) de l'immeuble collectif à la charge du demandeur après validation par le syndicat des installations privées.

Article 6.1 – Responsabilité en domaine « privé » de l'immeuble collectif :

Lorsque les compteurs sont posés en limite de domaine privé/public, la responsabilité du syndicat ne couvre pas les dégradations susceptibles de survenir dans les installations privées au-delà du point de livraison. La responsabilité du syndicat est engagée jusqu'au point de livraison.

Lorsque les compteurs sont posés dans un local technique, à l'intérieur de l'immeuble collectif, le syndicat assure uniquement l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage individuels.

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété doit :

- Garder et surveiller toutes les installations situées entre la limite de propriété et la colonne de comptage dans le local technique, y compris les installations entretenues par le syndicat (compteurs).
- Informer le syndicat, sans délai, de toutes les anomalies constatées sur le raccordement ou les dispositifs de comptage.
- Veiller à ce que la partie visible du raccordement située entre la limite de domaine public et les compteurs soit dégagée afin que le syndicat puisse s'assurer, à chaque visite, qu'un piquetage illicite n'a été effectué sur cette section de la conduite

Le propriétaire ou la copropriété est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble.

CHAPITRE VII : TARIFS

Le syndicat fixe par délibération le montant ou l'assiette des tarifs de la fourniture d'eau.

Toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume consommé ou estimé par le syndicat (part proportionnelle), une location du compteur (part fixe) ainsi que des frais de mutation (à l'ouverture et à la fermeture du contrat) ou des frais de fermeture/ouverture (en cas de déplacements d'un technicien pour la fermeture et/ou l'ouverture du branchement).

Votre facture d'eau comporte deux rubriques :

1°) Distribution de l'eau

Le prix couvre les frais de fonctionnement du service de l'eau et les investissements nécessaires à la construction et l'entretien des installations de production et de distribution.

2°) Autres organismes publics

Le tarif de ces redevances est fixé par l'Agence de l'Eau. Elles sont calculées sur les volumes consommés ou estimés et intégralement reversées à l'organisme public.

Elles contribuent d'une part à la lutte contre la pollution et d'autre part, permettent le financement à des travaux de protection de la ressource en eau ou de sécurisation des équipements publics.

CHAPITRE VIII : PAIEMENTS

En cas de cession d'un immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer par écrit au syndicat le transfert de l'immeuble.

L'abonné doit signaler son départ au syndicat dans le mois qui suit son déménagement, s'il omet cette formalité, le syndicat continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droits restent redevables vis-à-vis du syndicat de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement, de la consommation et autres taxes.

En aucun cas, un nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par l'abonné sortant.

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée proportionnellement à la consommation de l'abonné est due dès réception de la facture. Elle est payable selon la fréquence de la facturation fixée par le syndicat.

Le syndicat est autorisé à facturer des consommations d'eau estimées.

L'abonné n'est pas en droit de solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, ce dernier pouvant toujours contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Article 8.1 – Modalités de règlement :

Le règlement de la facture d'eau peut s'effectuer :

- Par prélèvement automatique à échéance
- Par prélèvement mensuel
- Par internet (PayFip) sur le site www.payfip.gouv.fr
- Par chèque à établir à l'ordre du Trésor Public
- En espèces (dans la limite de 300 €) ou par carte bancaire auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite)
- Par carte bancaire par téléphone auprès de la Trésorerie
- Par virement bancaire

Prélèvement automatique à échéance :

Ce mode de règlement nécessite d'avoir effectué une demande auprès du syndicat. A chaque facture le montant total est directement prélevé à la date indiquée.

Prélèvement mensuel :

Ce mode de règlement nécessite d'avoir effectué une demande auprès du syndicat. Les prélèvements s'effectuent de Janvier à Octobre de l'année avec une facture de régularisation à solder en novembre de l'année.

Article 8.2 – Procédures en cas de non-paiement des factures d'eau et des mensualisations :

A défaut de paiement, la Trésorerie est habilitée à effectuer des relances et pourra utiliser tous les moyens de droits (prélèvements sur salaires, prélèvements bancaires ou mandatement d'un huissier de justice) afin d'obtenir des versements.

En cas de deux rejets sur des prélèvements mensuels, le syndicat mettra immédiatement fin au contrat de prélèvement et en informera l'abonné.

Article 8.3 – Paiement du raccordement au réseau d'eau potable :

Le montant du raccordement au réseau d'eau potable assuré par le syndicat, est dû dès sa réalisation. Il est payable sur présentation de l'avis des sommes à payer établi par la Trésorerie.

Le demandeur règle à la Trésorerie :

- ✓ Une demande préalable de devis déductible du coût global des travaux à réaliser si le devis est accepté.
- ✓ Le coût des travaux en cas de raccordement neuf, ou de modification du raccordement pour mise en conformité en cas de rénovation d'immeuble.
- ✓ Un droit d'accès au réseau qui comprend la pose du compteur.

Les tarifs du bordereau de prix et du droit d'accès au réseau sont fixés par le Comité syndical.

Article 8.4 – Réclamations :

Toute réclamation doit être formulée par écrit.

S'il y a lieu de rembourser ou d'annuler une facture, le syndicat procède, dans les meilleurs délais, à l'annulation de la facture concernée.

Article 8.5 – Difficultés de paiement :

Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer le comptable public chargé de la mise en recouvrement des factures en vue de trouver une solution de paiements échelonnés.

Seul le comptable public est habilité à accorder des délais de paiement. Le redevable doit être en mesure de justifier sa situation.

CHAPITRE IX : PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

Le syndicat ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure ou à des contraintes exceptionnelles d'exploitation.

Article 9.1 – Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux :

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au syndicat pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gelée, de sécheresse, de réparation ou de toute autre cause similaire, considérées comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Le syndicat avertit les abonnés et/ou la Mairie 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des réparations non urgentes ou à des travaux d'entretien prévisibles nécessitant une interruption du service de distribution d'eau.

En cas d'interruption de la distribution excédant 24 heures consécutives, le syndicat mettra à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 1.5 litres par personne et par jour.

Article 9.2 – Précautions à prendre en cas d'arrêt d'eau :

En cas de perturbations de la fourniture d'eau, il appartient aux abonnés de prendre les précautions nécessaires afin d'éviter toute inondation lors de la remise en eau du réseau et tout accident des appareils ménagers dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue. Dans la mesure où les abonnés ont été informés d'une interruption du service de distribution d'eau, aucune réclamation pour détérioration des appareils ménagers ou autres dégâts ne pourra être formulée à l'encontre du syndicat.

Article 9.3 – Eau non conforme aux critères de potabilité :

Le syndicat veille à ce que l'eau potable distribuée soit conforme aux limites de qualité qui sont des valeurs obligatoires pour la santé des consommateurs. Lorsque des contrôles révèlent que l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs fixées par la réglementation, le syndicat :

- Communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, par le biais de l'affichage des analyses en mairie
- Informera les abonnés sur les éventuelles précautions à prendre.
- Mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose afin de rétablir, aussi rapidement que possible, la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Article 9.4 – Service de lutte contre l’incendie :

En cas d’incendie ou de d’exercice de lutte contre l’incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d’incendie, incombe au syndicat, aux services de protection contre l’incendie et aux mairies ou EPCI compétents exclusivement.

CHAPITRE X : PROTECTION INCENDIE

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l’eau sur le réseau public par un autre moyen qu’un raccordement autorisé dans le cadre d’un abonnement. En particulier, l’utilisation des points d’eau incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par les agents du syndicat, de ses-sous-traitants ou par le corps des sapeurs-pompiers. Tout manquement donnera lieu à une amende forfaitaire fixée par délibération du syndicat et à d’éventuelles poursuites judiciaires.

Le service de défense contre l’incendie est un service communal ou intercommunal. Il est distinct du service de distribution d’eau potable. Les dépenses liées sont à la charge du gestionnaire. La Commune ou l’EPCI est tenue d’assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d’incendie ainsi que de leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort. Elle est tenue de réparer les défauts constatés.

Le syndicat ne pourra être tenu pour responsable de la défaillance d’un poteau d’incendie.

Le réseau d’eau potable a pour vocation la distribution d’eau potable chez les abonnés, celui-ci permet d’assurer la défense incendie uniquement lorsque son dimensionnement le permet (le dimensionnement des réseaux, pour des raisons de qualité d’eau, est calculé en fonction des besoins des abonnés raccordés et non sur des besoins de défense incendie).

CHAPITRE XI : PENALITES

Indépendamment du droit que le syndicat se réserve, par les précédents articles, de suspendre les fournitures d’eau et de résilier, sans mise en demeure préalable, d’office l’abonnement, les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, notamment en cas de fraude sur les raccordements ou sur les compteurs.

CHAPITRE XII : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige, l’usager qui s’estime lésé (après réclamation auprès du Service Abonnés du syndicat) peut saisir la juridiction compétente. Préalablement à la saisine de ce tribunal, l’usager doit adresser à ce recours gracieux au représentant légal du syndicat.

En cas d’insatisfaction, l’usager peut également contacter « La Médiation de l’Eau » qui a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges.

Indépendante et impartiale, cette association est chargée de rapprocher les points de vue pour ouvrir la voie à une solution amiable et éviter de recourir à un tribunal. Pour plus d’informations, vous pouvez consulter leur site www.mediation-eau.fr ou leur adresser un courrier à :

Médiation de l’Eau
BP 40463
75366 PARIS CEDEX 08

CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS D’APPLICATION

Le présent règlement a été adopté par le Comité Syndical et entre en vigueur dès son approbation par l’autorité préfectorale. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 13.1 – Modification du règlement :

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour la rédaction du présent règlement.

Article 13.2 – Clauses d’exécution :

Le Président du syndicat et les agents du syndicat habilités à cet effet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité Syndical dans sa séance du 15/12/2021

Le Président,
Michel DONO

